



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des élections et de la Légalité
Bureau des affaires foncières et de
l'urbanisme

COMMUNE DE GRASSE

Projet de réorganisation de la circulation au carrefour des RD 2562 et 609, secteur La Halte, sur le territoire de la commune Grasse

Autorité expropriante : le conseil départemental des Alpes-Maritimes

ARRÊTÉ DÉCLARATIF D'UTILITÉ PUBLIQUE, AU BÉNÉFICE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ALPES-MARITIMES

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L1 relatif au principe de l'expropriation, L121-1 à L121-5 et R121-1 à R121-2 portant sur les conditions d'intervention de la déclaration d'utilité publique ;

VU le code de la route et notamment l'article L110-3 relatif aux routes à grande circulation et aux itinéraires de transports exceptionnels ;

VU la délibération de la commission permanente n° 11 du 8 décembre 2017 approuvant le projet de réalisation des travaux relatifs au projet de réorganisation de la circulation au carrefour des RD 2562 et 609, secteur La Halte, à Grasse et autorisant le président du conseil départemental, à solliciter le préfet des Alpes-Maritimes, pour l'ouverture de l'enquête publique préalable à déclaration d'utilité publique du projet et parcellaire conjointe ;

VU la délibération de la commission permanente n° 20 du 12 octobre 2018 approuvant les modifications d'emprises relatives au projet précédent et la réactualisation des montants des acquisitions foncières à réaliser ;

VU le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique constitué conformément aux dispositions de l'article R112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la décision de la présidente du tribunal administratif de Nice n° E19000056/06 du 11 octobre 2019 désignant Mme Marie-Claude CHAMBOREDON, consultante en retraite, en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2019 prescrivant sur le territoire de la commune de Grasse, l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire conjointe, relative au projet précité, du 20 janvier au 7 février 2019 inclus ;

VU les exemplaires des 3 janvier et 24 janvier 2020 du quotidien « Nice Matin » et des 3 janvier et 24 janvier 2020 de l'hebdomadaire « l'Avenir Côte d'Azur » portant insertion de l'avis d'enquête publique ;

VU le certificat établi le 10 février 2020 par le maire de Grasse, par lequel il atteste l'affichage en mairie du 6 janvier au 10 février 2020, de l'avis d'ouverture d'enquête ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés, en préfecture des Alpes-Maritimes, le 5 mars 2020 à l'issue des enquêtes précitées ;

VU les avis favorables émis par le commissaire enquêteur dans son rapport et ses conclusions sur l'utilité publique du projet, assorti de six recommandations et sur les emprises nécessaires à la réalisation de l'opération ;

VU la régularité de la procédure et de l'accomplissement des mesures de publicité attestées par le commissaire enquêteur, dans son rapport ;

VU le courrier du président du conseil départemental des Alpes-Maritimes du 15 avril 2020 et son annexe, demandant au préfet des Alpes-Maritimes, que les travaux précités soient déclarés d'utilité publique ;

VU le plan général des travaux, annexé au présent arrêté ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÈTE

ARTICLE 1: Sont déclarés d'utilité publique, au bénéfice du conseil départemental des Alpes-Maritimes, les travaux de réorganisation de la circulation au carrefour des RD 2562 et 609, secteur La Halte, sur le territoire de la commune de Grasse, conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

ARTICLE 2: Le conseil départemental des Alpes-Maritimes est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans, à compter de la publication du présent arrêté, les parcelles et immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

Le cas échéant, les emprises expropriées nécessaires à la réalisation du projet et appartenant à des copropriétés soumises à la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâties, seront retirées de la copropriété initiale, conformément à l'article L126-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Alpes-Maritimes et affiché pendant une durée de **deux mois**, au conseil départemental des Alpes-Maritimes, ainsi qu'à la mairie de Grasse.

ARTICLE 4 : Il peut être pris connaissance du dossier d'enquête, du plan général des travaux, auprès du conseil départemental des Alpes-Maritimes et de la préfecture des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois, courant à compter de l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

Le Tribunal administratif peut également être saisi, via l'application informatique « Télerecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, la sous-préfète de Grasse, le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes, le maire de la commune de Grasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à Nice, le 05 mai 2020

*Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522*

Philippe LOOS

VU pour être envoi à l'administration
arrêté en date de ce jour:
NICE, le 05 MAI 2020

05 MAI 2020

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

Philippe LOOS

